



Sainte-Barbe  
ANIMÉE PAR L'AVENIR

Municipalité de Sainte-Barbe

# Règlement de taxation

2025-01

Chantal Girouard  
19/11/2024

## PROVINCE DE QUEBEC

### M. R. C. DU HAUT SAINT-LAURENT MUNICIPALITE DE SAINTE-BARBE

#### RÈGLEMENT DE TAXATION NUMÉRO 2025-01 POUR DETERMINER LES TAUX DE TAXES ET AUTRES CONSIDERATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025.

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 2 décembre 2024, et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

#### **EN CONSEQUENCE**

Il est proposé par

Et appuyé par

Que le règlement portant le numéro 2025-01, soit et est adopté, **AVEC CHANGEMENTS** et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1. TAXES FONCIERES**

Qu'une taxe de **0.46\$** (*46 cents*) par 100 \$ (cent dollars) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2025, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble. La taxe foncière spéciale relative aux règlements 2005-05 et 2014-04<sup>E</sup> pour le service de la dette est incluse à cette taxe pour un montant de **39 713 \$** afin de payer les coûts relatifs à la construction de la bibliothèque municipale, ainsi qu'au camion incendie.

#### **ARTICLE 2. COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ORDURES**

Qu'une compensation annuelle pour le service des ordures au montant de **142.10\$** (cent quarante-deux dollars et neuf cents) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

#### **Exclusions :**

La municipalité de Sainte-Barbe ne dessert pas le secteur industriel, manufacturier, les restaurants et les magasins à grande surface pour la collecte et la disposition des ordures ménagères au-delà d'un bac résidentiel ou poubelle résidentielle. Les entrepreneurs et commerçants nécessitant un conteneur devront obtenir une entente avec l'entrepreneur retenu pour sa disposition et sa collecte.

Les propriétaires des immeubles utilisant les services de location de conteneur à déchet sont exemptés du paiement de cette taxe et ce, à la condition de fournir une copie du contrat de location.

L'exemption est applicable à partir du mois suivant la réception du contrat par la municipalité et ce, jusqu'à la date de fin indiquée audit contrat.

Les unités de logement dotées de conteneurs semi-enfouis, autorisés par la Municipalité (genre MOLOK), sont exonérés de la compensation. Cependant, un montant de **35\$** est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers du service de collectes des encombrants de ce service par unité de logement.

#### **ARTICLE 3. COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE SÉLECTIVE**

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette sélective au montant de **4.03\$** (*quatre dollars et trois cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Nonobstant ce qui précède, que cette compensation ne soit pas imposée au commerce lorsque cette taxe est déjà imposée à un logement qui est dans le même bâtiment.

Les unités de logement dotées de conteneurs semi-enfouis, autorisés par la Municipalité (genre MOLOK), sont exonérés de la compensation.

#### **ARTICLE 4. COMPENSATION POUR ENTRETIEN DES CANAUX : SECTEUR**

Qu'une compensation annuelle pour le service d'entretien des canaux au montant de **241.47\$** (*deux cent quarante et un et quarante-sept cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce qui ont bordent l'un de ces canaux.

#### **ARTICLE 5. COMPENSATION POUR LE COMPOSTAGE**

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette du compostage au montant de **67.08\$** (*soixante-sept dollars et huit cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Nonobstant ce qui précède, que cette compensation ne soit pas imposée au commerce lorsque cette taxe est déjà imposée à un logement qui est dans le même bâtiment.

#### **ARTICLE 6 TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

Les compensations payables en vertu des règlements décrétant un emprunt et une dépense présentés au tableau ci-dessous, et ces compensations seront prélevées sur tous les immeubles visés par les règlements suivants :

<b>Règlement</b>	<b>Remboursement</b>	<b>Répartition</b>	<b>Taux</b>
2011-04 <sup>1</sup> Égout et aqueduc	241 225	900 unités	243.54
2017-08 <sup>2</sup> Caserne	23 147	1386 unités	16.70
2021-02 Écocentre (achat)	37 697	1386 unités	27.20
2023-09 <sup>3</sup> Pavage Rue des Récoltes (1 <sup>ère</sup> couche)	9 408	Au frontage	15.13

#### **ARTICLE 7 TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

a) Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'aqueduc

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **256.48 \$** (deux cent cinquante-neuf dollars et six cents) l'unité

<sup>1</sup> Le tarif de base à l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2011-04.

<sup>2</sup> Le tarif de base à l'unité pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, tels que précisés dans l'annexe « D » du règlement d'emprunt numéro 2017-08.

<sup>3</sup> Sur tous les immeubles imposables bâtis ou non situés dans le secteur de taxation présenté à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, et ce, à raison du frontage de ces immeubles, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de couvrir les coûts correspondants.

pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement numéro 2011-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2011-04 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

b) **Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'égout**

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'égout, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **150.10\$** (deux cent vingt-six dollars et quatre-vingt-onze cents) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement numéro 2011-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2011-04 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

**ARTICLE 8. TAUX D'INTÉRÊT**

Que les taxes portent intérêt à raison de 12 % calculé annuellement à compter de l'expiration du délai prévu par la loi soit après les 30 (trente) jours qui suivent la demande.

**ARTICLE 9. PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS**

Qu'aux termes de la Loi sur la Fiscalité municipale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte est d'au moins \$ 300.00 (trois cents dollars) le débiteur aura le privilège de les payer en 4 (quatre) versements égaux et ce, à condition d'acquitter chaque versement à son échéance. Sinon le solde devient exigible avec intérêts.

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> : 10 mars (minimum 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte)
- 2<sup>e</sup> : 10 juin
- 3<sup>e</sup> : 10 août
- 4<sup>e</sup> : 10 octobre

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour ou le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

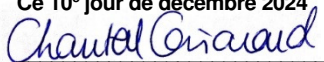
Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

**ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Copie Certifiée Conforme à Sainte-Barbe, Québec  
Ce 10<sup>e</sup> jour de décembre 2024



Chantal Girouard  
Directrice générale et greffière-trésorière